



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins
Bureau de l'Innovation et recherche clinique (PF4)
Affaire suivie par : Cédric Carbonneil
Tél. 01 40 56 64 18
cedric.carbonneil@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

à
Mesdames et Messieurs les directeurs
généraux d'agences régionales de santé
(pour diffusion et mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les
coordonnateurs d'OMEDIT

INSTRUCTION N° DGOS/PF4/2012/66 du 27 janvier 2012 relative à l'inscription dans FICHCOMP et mise en place du codage UCD pour l'ensemble des médicaments sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) non rétrocedés et des médicaments ayant bénéficié d'une ATU et en attente d'un financement définitif.

NOR : ETSH1203961J

Classement thématique: Etablissements de santé

Validée par le CNP le 27 janvier 2012 - Visa CNP 2012-36

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit

Résumé : Dans le cadre de l'optimisation du financement MERRI des médicaments sous ATU ou ayant bénéficié d'une ATU et en attente d'un financement définitif, la DGOS met en place le codage UCD pour l'ensemble de ces médicaments non rétrocedés. Ce codage servira aux établissements prescripteurs pour inscrire les ATU prescrites dans FICHCOMP afin d'être remboursés en crédits MERRI. Ce mécanisme permettra de connaître précisément la consommation de médicaments sous ATU et leurs coûts à engager, et ce pour l'ensemble des établissements de santé concernés.

Mots clés : Médicaments, Autorisation temporaire d'utilisation, ATU, financement MERRI, codage UCD, FICHCOMP

Texte de référence : Article L.5121-12 du CSP
Annexe : Précisions pour la production de fichiers de médicaments aux formats FICHCOMP
Diffusion : Les établissements de santé ou organismes concernés doivent être destinataires de cette circulaire, par l'intermédiaire des agences régionales de santé.

A partir de 2012, l'ensemble des prescriptions des médicaments :

(i) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) de cohorte et nominative (hors rétrocession),

(ii) ou ayant bénéficié d'une ATU et en attente d'un financement définitif,

sera suivi par la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) à travers l'outil FICHCOMP. Ce mode de suivi permettra le remboursement des établissements de santé prescripteurs à travers l'enveloppe budgétaire dévolue aux missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (MERRI). Ceci concerne tous les ATU, quel que soit leur coût annuel par patient, entraînant la fusion des deux anciennes modalités de suivi (ATU régionales et ATU nationales).

La consommation de tous les médicaments susmentionnés devra être systématiquement renseignée via FICHCOMP par les établissements de santé. La délégation des crédits en fonction de leur consommation se fera dans le cadre des circulaires budgétaires de l'année en cours.

De manière similaire au suivi des médicaments sur la liste en sus, le suivi des médicaments via FICHCOMP se fera via le codage de ces médicaments par Unité Commune de Dispensation (code UCD). La liste exhaustive et actualisée des médicaments sous ATU est publiée par l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé (ANSM). A partir de cette liste actualisée, le Club Inter Pharmaceutique (CIP) établit le code UCD puis le publie sur son site internet « hospitalier » accessible à l'adresse suivante : <http://www.ucdcip.org/> (accès nécessitant une inscription gratuite). Le CIP assure également la maintenance des codes UCD pour les médicaments ayant bénéficié d'une ATU et en attente d'un financement définitif.

Une fois ces codes disponibles, les établissements déclareront les consommations des médicaments susmentionnés ainsi que les séjours associés via FICHCOMP. Les modalités de production de fichiers médicaments au format FICHCOMP par les établissements sont rapportées en Annexe.

Si le financement MERRI ne concerne actuellement que les établissements MCO, il est toutefois demandé aux établissements des autres secteurs d'activité de déclarer leur consommation des médicaments susmentionnés, et ce, dans un objectif de cartographie de l'activité.

Comme précisé dans la notice technique du PMSI n° CIM-MF 1234-4-2011 du 28 décembre 2011 publiée par l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation (ATIH), ces mesures seront applicables au 1^{er} mars 2012. Afin de permettre le remboursement des molécules pour toute l'année 2012, les établissements devront après cette date et a posteriori, saisir les consommations du 1 janvier 2012 au 29 février 2012.

Pour le Ministre et par délégation

signé

Annie PODEUR
Directrice générale de l'offre de soins

Annexe : Précisions pour la production de fichiers de médicaments aux formats FICHCOMP d'après l'ATIH (accessible en ligne : <http://www.atih.sante.fr/index.php?id=0000100011FF>)

Fichier de médicaments (MCO)

Libellé	Taille	Début	Fin	Remarques
N° FINESS	9	1	9	
Type de prestation	2	10	11	
N° administratif de séjour	20	12	31	
Date d'administration	8	32	39	au format jmmaaaa . A renseigner par 8 caractères espace en absence de date
Code UCD	15	40	54	
Nombre d'UCD administrées, éventuellement fractionnaire (7+3)	10	55	64	4+3 (4 chiffres pour la partie entière + 3 chiffres pour la partie décimale)
Prix d'achat multiplié par le nombre administré (7+3)	10	65	74	
Validation initiale de la prescription par un centre de référence ou de compétence	1	75	75	1 : OUI ; 2 : NON
Filer	30	76	105	Réservé à un usage ultérieur

Fichier de médicaments (HAD et SSR)

Libellé	Taille	Début	Fin	Remarques
N° FINESS	9	1	9	
Type de prestation	2	10	11	
N° administratif de séjour	20	12	31	
Date d'administration	8	32	39	au format jmmaaaa . A renseigner par 8 caractères espace en absence de date
Code UCD	15	40	54	
Nombre d'UCD administrées, éventuellement fractionnaire (7+3)	10	55	64	4+3 (4 chiffres pour la partie entière + 3 chiffres pour la partie décimale)
Prix d'achat multiplié par le nombre administré (7+3)	10	65	74	